

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 mars 2025 – N°14/2025

Délégués communautaires				Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice	Présents	Excusés ayant donné pouvoir	Ayant participé à la délibération		
44	29	9	38	27 février 2025	27 février 2025
Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0					

L'an deux mil vingt-cinq,

Les six mars à dix-huit heures,

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil à Dombasle-sur-Meurthe, sous la présidence de Monsieur FISCHER David.

Conseillers présents : MMES COLIN Colette, DIDIER Chantal, TERNARD Carole, BOTRAN Nathalie, CESARI VEBER Annick, CHEVASSU DENIS Karine, D'ANDREA Elodie, GUERBER Sylvie, CARRE Nathalie, BORDEAUX Isabelle, ENGEL-SCHENATO Francine, ALBRECHT Michèle, BIZE Lorane, PFRIMMER Véronique, et MM. FISCHER David, FORGET Christian, GEHIN Jean Louis, DI SCIULLO Nicolas, LEHEUX Bernard, STEMETZ Jean-François, PASCAL Rachel, JONQUET Philippe, STEUNOU Max, SCHMITT André, BINSINGER Luc, CORNU Patrice, VARIN Christopher et ERARD Jean-Patrick

Suppléants : M. BLANCK Jean-Marie

Absents excusés : Mme PICARD Florence (pouvoir à VARIN Christopher), Mme JACQUOT Yvette (pouvoir à Philippe JONQUET), DENIS Hélène (pouvoir à ALBRECHT Michèle), M. JAMBOIS Thierry (pouvoir à BOTRAN Natalie), BELLEVILLE Philippe (pouvoir à FISCHER David), M. MAZUR Olivier (pouvoir à GEHIN Jean-Louis), M. VINCENT Christian (pouvoir à DI SCIULLO Nicolas), M. VILLAUME Vincent (pouvoir à BIZE Lorane), M. LEJEUNE Stéphane (pouvoir à FORGET Christian), Mme BRANCHU Agnès, M. OSTER Patrick, M. HERTZ Emmanuel, ZEKPA Raymond, VALETTE Yvon, M. PLAID Sébastien et GUILLAUME Jean-François

Secrétaire de séance : M. FORGET Christian

Objet de la délibération :

**REGIES EAU/ASSAINISSEMENT - REVISION DU REGLEMENT
FINANCIER**

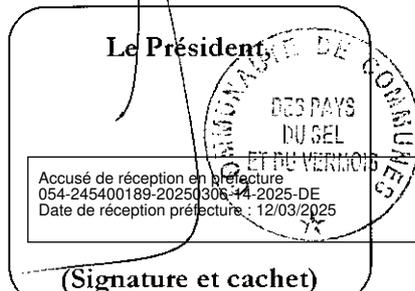
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le 13 mars 2025

Publication et notification

Du 13 mars 2025

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-14-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

(Signature et cachet)

Rapporteur : Christopher VARIN

Exposé des motifs et délibération :

Le Service des Eaux (Gestion des abonnés) se réorganise afin d'améliorer de manière positive la relation clientèle auprès des abonnés des 16 communes du territoire Sel et Vermois. Une harmonisation des pratiques relatives à la gestion des abonnés (facturation, abonnement, mensualisation) pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois est nécessaire (CCPSV).

Les deux règlements financiers du Service des Eaux correspondent aux règlements des factures d'eau et d'assainissement, dont la dernière délibération date du 28/09/2023. Ils présentent les conditions de paiement des factures d'eau et d'assainissement et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation. Depuis la prise de compétences en 2020, il existait un règlement financier pour les communes de Varangéville et Saint-Nicolas-De-Port et un règlement financier pour les autres communes.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques, de l'application des nouveaux tarifs eau et assainissement et à la suite de la décision de gestion en régie sur l'ensemble des communes du territoire (hors Sommerviller et Hudiviller pour la part eau potable), une mise à jour et une harmonisation est nécessaire et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir la fusion des deux règlements en un seul, soit un règlement financier pour l'ensemble des communes.

Après les avis favorables du Conseil d'exploitation des Régies eau et assainissement en date du 6 février 2025 et du Bureau du 27 février 2025, il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer.

Décision du Conseil communautaire :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** à l'unanimité la modification du règlement financier telle que présentée ;
- **AUTORISE** à l'unanimité le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente à tous les acteurs concernés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Les membres présents ont signé au registre
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

David FISCHER



Accusé de réception en préfecture
054-245400189-20250306-14-2025-DE
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Règlement financier pour le règlement des factures d'eau et d'assainissement

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV) gère les compétences eau et assainissement sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019.

L'objet de ce règlement financier est de présenter les conditions de paiement des factures d'eau et d'assainissement.

Ce règlement est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation.

Dispositions générales

L'abonné au Service de l'Eau et de l'Assainissement peut payer ses factures de différentes manières :

● **Au Service de Gestion Comptable (SGC) de Vandoeuvre- les -Nancy – 2 rue de Kehl – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY – Tél : 03.83.50.27.30.**

- Par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.
- Par virement bancaire au compte IBAN : FR10 3000 1005 83D5 4700 0000 035 - Banque de France.
- Par TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement sur un espace unique de paiement en euros : Single Euro Payments Area).
- Par carte bancaire au guichet du SGC de Vandoeuvre Les Nancy aux heures d'ouverture de 8h30 à 12h00 du lundi au vendredi (fermé le mercredi). Lundi, mardi et jeudi après-midi sur rendez-vous.

● **Depuis votre domicile** - Par internet via PayFip sur <https://www.payfip.gov.fr> en mentionnant les identifiants collectivité et facture dans les modalités de paiements au recto de votre facture

● **Chez votre commerçant** - En utilisant le Datamatrix, auprès des commerçants référencés sur le site internet <https://www.impots.gov.fr/portail/paiement-de-proximite>.

● **Par prélèvement automatique :**

- Par prélèvement mensuel avec 10 acomptes et 1 facture de solde.
- Par prélèvement à échéance après chaque facture éditée par la CCPSV.

Pour les personnes ne souhaitant pas adhérer au prélèvement le système de 2 factures par an est maintenu avec paiement au Trésor Public à réception de la facture.

Prélèvement mensuel

1. Conditions d'adhésion à la mensualisation

Pour pouvoir adhérer, le montant mensuel prélevé doit être supérieur ou égal à 10€ soit 100€ à l'année.

En l'absence d'antériorité de consommation sur une année complète (dans le cas d'une arrivée sur la commune ou dans un nouveau logement en cours d'année), la mensualisation ne peut être mise en place. L'abonné devra faire sa demande dès que ses factures d'eau et d'assainissement de référence couvriront une année civile complète.

2. Date et documents à retourner pour adhérer à la mensualisation

Pour un prélèvement automatique de mensualisation, retournez le contrat de prélèvement automatique dûment rempli et signé accompagné d'un RIB ou RIP ou RICE et de l'autorisation de prélèvement (MANDAT SEPA) avant le **30 novembre de chaque année** pour un début de mensualisation en N+1.

Attention : les coordonnées bancaires doivent être au nom du signataire du présent contrat.

3. Montant des prélèvements

Les échéances mensuelles sont calculées sur la base 10 acomptes + 1 facture de solde établie sur la base du relevé réel de consommation de l'année écoulée. Le montant de l'acompte est égal à 1/10^{ème} du montant de base annuel. Le montant de base annuel étant de 75 % du montant total facturé pour l'année de consommation précédente.

4. Date du prélèvement

Le prélèvement sera effectué le 10 de chaque mois conformément au planning ci-dessous.

- 10 acomptes de février à novembre
- 1 facture de solde en décembre N+1

Calendrier	Date de prélèvement	Calendrier	Date de prélèvement
1 ^{er} acompte	Le 10/02	6 ^{ème} acompte	Le 10/07
2 ^{ème} acompte	Le 10/03	7 ^{ème} acompte	Le 10/08
3 ^{ème} acompte	Le 10/04	8 ^{ème} acompte	Le 10/09
4 ^{ème} acompte	Le 10/05	9 ^{ème} acompte	Le 10/10
5 ^{ème} acompte	Le 10/06	10 ^{ème} acompte	Le 10/11
Facture de solde en décembre	Prélèvement le 10/01 de l'année N+1 ou remboursement et envoi des échéanciers courant janvier pour l'année à venir		

5. Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, c'est le SGC de Vandœuvre-lès-Nancy qui se chargera du recouvrement des sommes dues. **Les frais de rejet sont à la charge de l'abonné.**

6. Renouvellement du contrat de prélèvement

Sauf avis contraire de l'abonné reçu par courrier avant le **30 janvier**, le contrat de prélèvement est automatiquement renouvelé pour la même période.

Accusé de réception en préfecture
N° 16093006-1-2016-00000
Date de réception préfecture : 12/03/2025

7. Fin du contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après **2 rejets consécutifs** de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat de mensualisation l'année suivante s'il le désire.

Aucun contrat ne pourra être résilié en cours d'année sauf changement d'adresse (voir le 6.)

8. Changement de coordonnées bancaires

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, devra se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement, le compléter et le retourner accompagné du nouveau RIB au Service des Eaux de la CCPSV dans les plus brefs délais.

9. Changement d'adresse

Tout changement d'adresse met automatiquement fin au contrat et doit être signalé par écrit au Service des Eaux avec mention de l'index du compteur d'eau dans les plus brefs délais.

S'il y a l'existence d'un nouveau propriétaire, un document doit être établi entre l'ancien et le nouveau propriétaire cosigné indiquant l'index du compteur d'eau.

À la suite du départ, une facture de solde correspondant à la consommation réelle de la période concernée sera adressée et payable en totalité immédiatement par le propriétaire vendeur.

Prélèvement à échéance

Ce mode de paiement permet que chacune des factures soit automatiquement réglée à une date précise par rapport à la date de la facture reçue.

1. Montant du prélèvement à échéance de la facture

Chaque prélèvement effectué représentera le montant égal à la facture envoyée au redevable.

2. Date des prélèvements

La date de prélèvement (l'échéance) sera le 10 du mois suivant la date de chaque facture.

3. Date et documents à retourner pour adhérer au prélèvement à échéance

Pour un prélèvement automatique à échéance, retournez le contrat de prélèvement automatique dûment rempli et signé accompagné d'un RIB ou RIP ou RICE et de l'autorisation de prélèvement (MANDAT SEPA) avant le **30 novembre de chaque année** pour un début de prélèvement à échéance en N+1.

Attention : les coordonnées bancaires doivent être au nom du signataire du présent contrat.

4. Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas représenté automatiquement. **Les frais de rejet sont à la charge de l'abonné.**

5. Renouvellement du contrat de prélèvement

Sauf avis contraire de l'abonné reçu par courrier avant le **30 janvier**, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit pour l'année suivante.

6. Fin du contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après **2 rejets consécutifs** de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat de mensualisation l'année suivante s'il le désire.

Aucun contrat ne pourra être résilié en cours d'année sauf changement d'adresse (voir le 6.)

7. Changement de coordonnées bancaires

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, devra se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement, le compléter et le retourner accompagné du nouveau RIB au Service des Eaux de la CCPSV dans les plus brefs délais.

8. Changement d'adresse

Tout changement d'adresse met automatiquement fin au contrat et doit être signalé par écrit au Service des Eaux avec mention de l'index du compteur d'eau dans les plus brefs délais.

S'il y a l'existence d'un nouveau propriétaire, un document doit être établi entre l'ancien et le nouveau propriétaire cosigné indiquant l'index du compteur d'eau.

À la suite du départ, une facture de solde correspondant à la consommation réelle de la période concernée sera adressée et payable en totalité immédiatement par le propriétaire vendeur.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement ou toute contestation amiable concernant le décompte de la facture est à adresser au Service des Eaux de la CCPSV. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme devant le juge.